



**RAPPORT ALTERNATIF DE L'ACAT SENEGAL ET DE LA
FIACAT POUR L'ADOPTION D'UNE LISTE DE POINTS A
TRAITER PAR LE COMITE DES DROITS DE L'HOMME**

124^{ème} session du Comité des droits de l'homme

Juillet 2018

Sommaire

I. Comité sénégalais des droits de l'homme (Article 2)

Le Comité sénégalais des droits de l'homme a été institué par la loi n° 97-04 du 10 mars 1997. Initialement doté du Statut A, il a perdu celui-ci et a été accrédité avec le statut B en novembre 2012 après que le Sous-Comité d'Accréditation (SCA) du GANHRI ait accordé un an au gouvernement sénégalais pour mettre le CSDH en conformité avec les principes de Paris. Les préoccupations du SCA du GANHRI, justifiant cette décision, étaient relatives au manque de ressources financières du Comité, à l'absence de processus transparent et pluraliste pour la désignation de ces membres et que ceux-ci soient nommés à temps partiel et au fait que le Comité ne pouvait pas nommer son propre personnel.

La FIACAT et l'ACAT Sénégal invitent le Comité des droits de l'homme a demandé au gouvernement sénégalais :

- ***Quelles mesures ont été prises pour renforcer l'indépendance et l'autonomie du Comité sénégalais des droits de l'homme et le doter des ressources nécessaires à son bon fonctionnement ?***

II. Droit à la vie (Article 6)

A. Peine de mort

Le Sénégal a aboli la peine de mort, par l'adoption le 10 décembre 2004 par le Parlement sénégalais de la loi 2004-38 portant abolition de la peine de mort. Cette loi est venue supprimer les références à la peine de mort du Code pénal sénégalais. La Constitution protège le droit à son article 7 mais ne dispose pas expressément de l'abolition de la peine de mort. De plus, le Sénégal n'a toujours pas ratifié le deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La FIACAT et l'ACAT Sénégal invitent le Comité des droits de l'homme a demandé au gouvernement sénégalais :

- ***Veillez préciser s'il existe un processus en cours visant la ratification du deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et quels sont les obstacles rencontrés pour la ratification de cet instrument international.***

III. Prohibition de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Article 7)

La torture est incriminée à l'article 295-1 du Code pénal. Cet article dispose « *constituent des tortures, les blessures, coups, violences physiques ou mentales ou autres voies de fait volontairement exercés par un agent de la fonction publique ou par toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec consentement express ou tacite, soit dans le but d'obtenir des renseignements ou des aveux, de faire subir des représailles, ou de procéder à des actes d'intimidation, soit dans un but de discrimination quelconque.*

La tentative est punie comme l'infraction consommée.

Les personnes visées au premier alinéa coupables de torture ou de tentative seront punis d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 F

Aucune circonstance exceptionnelle quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout acte d'exception, ne pourra être invoquée pour justifier le doute. L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne pourra être invoqué pour justifier la torture »

Cette incrimination de la torture n'est pas pleinement satisfaisante puisqu'elle ne correspond pas à la définition de l'article 1^{er} de la Convention contre la torture. En particulier, la définition n'inclut pas la possibilité que les actes de torture puissent être infligés à une tierce personne et ne reprend pas tous les objectifs énoncés dans l'article 1^{er} (obtenir des renseignements, punir une personne, l'intimider et faire pression sur elle). En outre, comme le Comité contre la torture l'a souligné dans ses dernières observations finales en mai 2018, les peines prévues ne sont pas proportionnées à la gravité de l'acte.

Une Commission de révision du Code pénal et Code de procédure pénale a été créée par le décret n°2002-1142 du 27 novembre 2002. D'après le gouvernement les révisions proposées devraient permettre de mettre l'incrimination de la torture en conformité avec les dispositions de la Convention contre la torture. Cependant, d'après les informations partagées par les autorités lors de l'examen par le Comité contre la torture, la version actuelle de ces révisions ne permettrait pas une conformité complète.

Des allégations de torture continuent d'être recensées. A titre d'exemple, le cas d'Ibrahima Mbow détenu provisoirement pour recel et tué d'une balle lors d'une mutinerie à la maison d'arrêt et de correction de Reubeuss et le cas d'Eminae Toure maintenu en garde à vue pour avoir proféré des menaces de mort, qui se serait suicidé au Commissariat spécial du port de Dakar ce que la famille conteste. Des poursuites sont généralement engagées après des allégations de torture mais leur issue est souvent critiquée. Les sanctions disciplinaires sont généralement systématiques mais les peines sont rarement sévères. A titre d'exemple, dans l'affaire dite des policiers de Mbacké qui avaient « oublié » dans la malle de leur voiture une personne arrêté, Ibrahima SAMBA, une peine de cinq ans ferme a été prononcé en appel après celle de dix ans ferme en première instance. Autre exemple, suite au décès d'Ibrahima Toure, le commissaire spécial du port a été relevé de ses fonctions.

Concernant l'inadmissibilité des aveux obtenus par la torture, il n'existe pas de disposition expresse à ce sujet dans le Code de procédure pénale.

Enfin, s'agissant des formations aux droits de l'homme auprès des agents des forces de l'ordre, il convient de noter que l'Observateur national des lieux de privation de liberté (ONLPL) a mis en place une formation de 5 jours en février 2018 sur les droits de l'homme à l'intention des élèves de l'école nationale de police grâce à l'appui de l'Union européenne. De manière générale, il existe des modules relatifs aux droits de l'homme dans la formation des forces de défense et de sécurité.

La FIACAT et l'ACAT Sénégal invitent le Comité des droits de l'homme a demandé au gouvernement sénégalais :

- ***Veillez indiquer quelles mesures ont été prises pour mettre en conformité l'incrimination de la torture au niveau national en conformité avec les dispositions de la Convention contre la torture en termes de définition, de peines proportionnées à la gravité de l'acte et d'imprescriptibilité. Veillez notamment préciser quelles sont les révisions proposées par la Commission de révision du Code pénal et Code de procédure pénale et où en ce processus de révision.***
- ***Veillez fournir des statistiques sur les plaintes dénonçant des actes de torture et sur les poursuites et condamnations auxquelles ces plaintes ont donné lieu. Veillez préciser les peines prononcées en cas de condamnation.***

- *Veillez indiquer quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que l'irrecevabilité des aveux obtenus sous la torture soit expressément incluse dans le Code de procédure pénale. Veillez également donner des exemples de cas où des aveux obtenus par la torture ont été rejetés par des tribunaux.*
- *Veillez donner des informations sur le contenu des formations dispensées aux agents des forces de l'ordre sur les droits de l'homme et préciser combien d'agents en ont bénéficié. Veillez également préciser si une méthode d'évaluation de ces formations a été mise en place et quels ont été les résultats.*

IV. Droit à la liberté et à la sécurité (Article 9)

A. Garde à vue

Selon l'article 55 du Code de procédure pénale (CPP), la garde à vue est de 48h renouvelable une fois par autorisation du Procureur de la République. Ce même article prévoit à son alinéa que ces délais sont doublés en ce qui concerne les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, les crimes et délits en période d'état de siège, d'état d'urgence ou d'application de l'article 52 de la Constitution. En outre, l'article 677-28 du CPP dispose : « *Par dérogation aux dispositions de l'article 55 du présent code, le délai de garde à vue en matière de terrorisme est de 96 heures. Ce délai peut être prorogé de deux nouveaux délais de 96 heures chacun sur autorisation du juge d'instruction ou du Procureur de la République* ». Ainsi en matière de lutte contre le terrorisme, le délai maximum de garde à vue est de 12 jours.

En outre, la pratique dite de « retour de parquet » reste préoccupante au Sénégal. Par cette pratique, une personne gardée à vue peut être maintenue en détention une nuit ou un weekend dans un commissariat au-delà des délais de garde à vue si un représentant du parquet n'est pas disponible et ce sans aucun fondement légal.

Concernant les droits du gardé à vue, l'article 55 du Code de procédure pénale prévoit que le gardé à vue doit être informé de son droit de constituer conseil mais il n'est pas précisé quand cette information doit être donnée au gardé à vue. L'article 56 prévoit quant à lui que le Procureur de la République peut décider d'un examen de la personne gardée à vue par un médecin et que la personne elle-même peut demander un examen médical mais cet examen est aux frais consignés par la partie requérante.

Enfin, il convient de noter que les conditions de détention dans les locaux de garde à vue sont souvent mauvaises voire indignes.

La FIACAT et l'ACAT Sénégal invitent le Comité des droits de l'homme a demandé au gouvernement sénégalais :

- *Veillez indiquer les mesures qui ont été prises pour veiller au respect des délais de garde à vue et à mettre un terme à la pratique dite de « retour de parquet »*
- *Veillez préciser quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que toutes les personnes placées en garde à vue soient notifiées de leur droit d'avoir accès à un avocat et à un médecin et de prévenir ses proches et à ce que ces droits soient effectivement respectés en pratique. Veillez notamment préciser les changements envisagés à ce sujet dans le projet de réforme du Code de procédure pénale.*
- *Veillez indiquer les mesures prises pour améliorer les conditions matérielles de détention dans les locaux de garde à vue.*

B. Détention préventive

La détention préventive est prononcée en cas de risque de trouble à l'ordre public, de réitération des faits délictueux, de subornation de témoin ou d'effacement ou destruction des preuves. Ces critères sont essentiellement l'œuvre de la jurisprudence. On peut toutefois noter que toute décision de placement doit être motivée et que l'article 127 ter al 2 du Code de procédure pénale fait référence au risque de réitération des faits délictueux et de soustraction à l'action de la justice. L'article 623 du Code de procédure pénale prévoit quant à lui que la détention préventive est, sous certaines conditions, prohibée en matière de délit de presse.

Les articles 127 et 127 bis du Code de procédure pénale prévoient que la détention préventive ne peut excéder 5 jours lorsque le maximum de la peine est inférieur ou égal à 3 ans et 6 mois dans les cas où la peine encourue est supérieure à 3 ans (sauf dans les cas où la détention préventive est obligatoire – Livre I, Titre III Chapitre VII, Section II du Code de procédure pénale.). Il n'existe actuellement aucune limite à la détention préventive en matière criminelle.

L'article 127 ter prévoit que le juge d'instruction peut également placer l'inculpé sous contrôle judiciaire. Malgré cela, il est constaté que les prévenus représentent encore une large portion des détenus (au 31 décembre 2017, selon le rapport d'activités 2017 du Ministère de la justice, les détenus en attente de jugement représentaient 41% de la population carcérale 4175 prévenus sur 10 045 détenus).

La FIACAT et l'ACAT Sénégal invitent le Comité des droits de l'homme à demandé au gouvernement sénégalais :

- ***Quelles mesures ont été prises pour encadrer préciser la détention provisoire dans le temps et dans les circonstances la motivant et veiller au respect de ces dispositions en pratique. Veuillez particulièrement indiquer les révisions prévues par le projet de réforme du Code de procédure pénale.***
- ***Veuillez donner des statistiques actualisées sur le nombre de détenus en attente de jugement par rapport au nombre total de détenus.***
- ***Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour privilégier des alternatives à la détention provisoire.***

V. Conditions de détention (Article 10)

A. Conditions matérielles de détention

Le Sénégal compte 37 établissements pénitentiaires d'une capacité totale proche de 4000 places. Le Sénégal comptait cependant au 31 décembre 2017 environ 10 500 détenus soit un taux d'occupation de 262,5%, selon le rapport d'activités 2017 du Ministère de la justice. Parmi ces détenus, on dénombrait : 92% d'homme, 5 % de femmes et 3% de mineurs et les étrangers représentaient 9,8% de la population carcérale (et 70% d'entre eux sont des condamnés. Les condamnés se répartissent comme suit :

Les détenus ont droit à trois repas journaliers dont le contenu est déterminé au niveau national avec des possibilités d'adaptation selon les réalités locales.

Concernant l'accès aux soins, seule la ville de Dakar dispose d'une unité pénitentiaire hospitalière. Dans les autres localités, c'est le médecin chef de région qui est le médecin de la prison.

Concernant la séparation des détenus, les hommes majeurs sont séparés des mineurs mais les filles mineures ne sont pas séparées des femmes majeures. De manière générale, les prévenus sont séparés des condamnés cependant il arrive qu'ils soient détenus ensemble. De plus, les différentes catégories de détenus sont parfois détenues ensemble comme à Rebeuss où des détenus condamnés à des peines inférieures à trois ans se trouvent alors même qu'il s'agit d'une maison d'arrêt et non d'un camp pénal. La séparation entre hommes et femmes est quant à elle bien respectées, dans les établissements mixtes il existe toujours un quartier réservé aux femmes.

La FIACAT et l'ACAT Sénégal invitent le Comité des droits de l'homme a demandé au gouvernement sénégalais :

- ***Veillez fournir des statistiques actualisées sur le nombre de détenus ventilés par âge, sexe et statut et veillez indiquer les mesures prises pour lutter contre la surpopulation carcérale et notamment les mesures visant à privilégier les alternatives à la détention.***
- ***Veillez préciser quelles mesures ont été prises pour veiller en pratique à la séparation des détenus par statut, âge et sexe.***
- ***Veillez décrire les mesures prises pour améliorer les conditions de détention et notamment en termes d'alimentation, d'accès aux soins et d'infrastructure.***

B. Contrôle de la détention

Le Sénégal a mis en place un mécanisme national de prévention (MNP) appelé, l'Observateur national des lieux de privation de liberté (ONLPL) par l'adoption de la loi 2009-13 du 2 mars 2009 et du décret d'application n°2011-842 du 16 juin 2011. Le premier Observateur a été nommé par le décret 2012-121 du 19 janvier 2012 et le second par le décret 2017-187 du 01 février 2017.

L'Observateur peut faire des visites programmées ou inopinées, dénoncer au procureur de la République des faits délictuels advenus dans les lieux de détention, donner des avis et faire des recommandations et présenter au président de la République un rapport annuel. Il est également en charge de mener des campagnes de sensibilisation sur l'interdiction de la torture auprès de la population.

En pratique, l'Observateur a pu mener plusieurs activités de formation et de visite et de contrôle des lieux de privation de liberté. Cependant, il continue à ne pas avoir accès aux cantonnements militaires et paramilitaires.

De plus, le rattachement de l'ONLPL au Ministère de la justice et la nomination de l'Observateur par ce Ministère risque de remettre en cause l'indépendance de ce mécanisme.

Enfin, son budget est d'environ 90 000 000 FCFA ce qui est largement insuffisant pour les tâches qu'il a à effectuer.

La FIACAT et l'ACAT Sénégal invitent le Comité des droits de l'homme a demandé au gouvernement sénégalais :

- *Veillez indiquer le budget alloué à l'Observatoire national des lieux de privation de liberté et les mesures prises pour garantir son indépendance.*

VI. Droit à un procès équitable (Article 14)

Le Sénégal compte moins de 480 magistrats et 350 avocats. Ce nombre est largement insuffisant par rapport à la population du pays. A titre d'exemple, le tribunal d'instance de Dakar comptait au mois de juillet 2018, 10 juges pour plus de deux millions d'habitants. Il convient de noter que 35 auditeurs de justice ont été recrutés pour 2016/2018.

L'aide juridictionnelle a été mise en place en 2005, cependant celle-ci n'est pas encore accessible à tous. Seul le bureau de l'aide juridictionnelle de Dakar est fonctionnel. En 2017 791 affaires ont été prises en charge.

Concernant la justice des mineurs, des enseignements spécifiques sur cette thématique sont dispensés à l'école des magistrats et des forces de sécurité. En 2017, 722 enfants ont reçu une formation technique.

La FIACAT et l'ACAT Sénégal invitent le Comité des droits de l'homme a demandé au gouvernement sénégalais :

- *Veillez indiquer les mesures prises pour augmenter le nombre de magistrats.*
- *Veillez préciser quelles mesures ont été mises en œuvre pour garantir le fonctionnement effectif de l'aide juridictionnelle. Veillez notamment préciser les ressources allouées à l'aide juridictionnelle.*
- *Veillez préciser quelles mesures ont été prises pour garantir l'administration d'une justice des mineurs adéquates.*

VII. Situation des défenseurs des droits de l'homme (Article 19)

La liberté des défenseurs est relative dans la mesure où il y a un recours systématique à la répression pénale pour traiter les questions liées par exemple à la diffusion d'informations considérées comme sensibles par le régime en place. De plus, il n'existe pas de loi protégeant les défenseurs des droits de l'homme.

La FIACAT et l'ACAT Sénégal invitent le Comité des droits de l'homme a demandé au gouvernement sénégalais :

- *Veillez donner des renseignements sur les mesures prises pour garantir la protection des défenseurs des droits de l'homme, veuillez notamment préciser si le Sénégal envisage l'adoption d'une loi pour la protection des défenseurs.*